

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques Bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par Philippe BIJARD

Tél.: 03.80.29.42.91 Fax: 03.80.29.43.99

Courriel: philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 68 du 17 janvier 2020 désignant les sections de la rivière Ouche sur lesquels l'exercice du droit de pêche est attribué gratuitement pour une durée de cinq ans.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.434-3, L434-4, L.435-4, L.435-5 à L.435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1210 du 9 septembre 2016 portant déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au programme pluri-annuel 2016-2020 d'entretien du bassin de l'Ouche et de ses affluents ;

VU le bilan des travaux d'entretien transmis le 20 novembre 2019 par le syndicat du bassin de l'Ouche;

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq

1

ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 susvisé qui prévoit que le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par les AAPPMA concernées ou la fédération départementale, à compter du 1^{er} janvier suivant l'achèvement des travaux de la tranche concernée;

CONSIDÉRANT le bilan des travaux d'entretien réalisés durant les hivers 2017 et 2018 sur l'Ouche transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or par le syndicat du bassin de l'Ouche;

CONSIDÉRANT qu' à défaut d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique agréée sur le secteur concerné, l'exercice de la pêche à titre gratuit revient à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), conformément à l'article R435-36 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que pour harmoniser la protection, la gestion et la surveillance des cours d'eau et pour valoriser leur intérêt écologique, il convient de rechercher la cohérence piscicole des sections objet de la cession ;

CONSIDÉRANT que la cession du droit de pêche à titre gratuit sur les sections définies se justifie au regard des éléments apportés ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

ARRETE

Article 1er:

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué la section de cours d'eau dans les conditions décrites aux articles ci-après.

Sur cette section, le droit de pêche ne sera exercé qu'en dehors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Article 2

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la section de rivière suivante :

• L'Ouche, sur 40000 ml environ, sur les communes de Dijon, Longvic, Neuilly-Crimolois, Fauverney, Magny-sur-Tille, Varanges, Tart, Tart-le-Bas, Trouhans et Echenon; limite amont: Lac Kir; limite aval: confluence avec la Saône

Une représentation graphique du secteur défini est annexée au présent arrêté.

Article 3

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, qui peut passer toute convention ou accord avec les propriétaires riverains, afin de favoriser la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, l'exploitation et la surveillance du droit de pêche qu'ils détiennent, et les opérations de gestion piscicole à entreprendre.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 435-39 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie des communes de Dijon, Longvic, Neuilly-Crimolois, Fauverney, Magny-sur-Tille, Varanges, Tart, Tart-le-Bas, Trouhans et Echenon. Il sera en outre publié dans deux journaux locaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La directrice départementale des territoires et les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17/01/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT